AB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2015-<u>1118</u>/PRES-TRANS/PM/ MEF portant approbation des Statuts du Service National pour le Développement (SND).

VISANF M°00946

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant

nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant

remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°048/93/ADP du 15 décembre 1993, portant création d'un

service national;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des

catégories d'Etablissements publics ;

VU le décret n°99-445/PRES/PM du 07 décembre 1999, portant érection du Service National pour le Développement en Etablissement public de

l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014, portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015;

portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2015-370/PRES-TRANS/PM du 30 mars 2015 portant organisation des services du Premier Ministère ;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2015;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Service National pour le Développement (SND) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif (EPA).

- Article 2: En application du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014, portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA), l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Service National pour le Développement (SND) sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 3: Tout burkinabé âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans peut être requis pour le SND.
- Article 4: La durée du SND est de 12 mois. Ces douze mois sont considérés comme temps passé sous les drapeaux.

 En cas de nécessité, un appelé peut être autorisé à effectuer exceptionnellement une deuxième fois le SND. Cette autorisation est laissée à l'appréciation du Directeur général. Sur demande de l'intéressé, une attestation de production lui sera délivrée.

Article 5: Le SND a pour objectifs:

- d'offrir aux jeunes un cadre de participation aux tâches de développement socio-économique du pays;
- > de développer chez les jeunes l'esprit d'initiative et la confiance en leurs propres capacités;
- > de développer l'esprit civique et patriotique des jeunes ;
- d'inculquer aux jeunes des valeurs telles que la tolérance et la solidarité;
- de donner une formation professionnelle de base aux jeunes issus du milieu rural ou très tôt déscolarisés.

Le SND a un caractère civique.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 6: Le Service National pour le Développement (SND) est placé sous la tutelle technique du Premier Ministère et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Le Premier Ministre est chargé de veiller à ce que l'activité du SND s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.
- Le Ministre en charge des finances veille à ce que l'activité du SND s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 9 Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'EPA est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'EPA.

Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 11 Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT

Article 12: Les organes d'administration et de gestion du SND sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein du SND après avis exprès du Conseil d'Administration.

Chapitre 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13: Le Conseil d'Administration de l'EPA se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Article 14: Les membres administrateurs du Conseil d'Administration du SND sont les représentants du:

- Premier Ministère;
- Ministère chargé de la défense ;
- Ministère chargé des finances;
- Ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur ;
- Ministère chargé de l'enseignement de base ;
- Ministère chargé de l'environnement;
- Ministère chargé de la jeunesse et de l'emploi ;
- Ministère chargé du travail et de la fonction publique;
- personnel administratif du SND.

Article 15: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 16: Les Administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur régulièrement nommé.

 La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur à la fois.
- Article 17: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

- Article 18: Participe aux réunions du Conseil d'Administration du SND en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique. Il a voix consultative.
- Article 19: Le Directeur général, le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent comptable, le Directeur du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers, ainsi que la Personne responsable des marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration du SND.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques à l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence des membres observateurs.

2. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures du SND pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale du SND.

- Article 21: Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du SND. A ce titre, il :
 - statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
 - examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
 - fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
 - autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
 - autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
 - fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
 - consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
 - autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
 - autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;

- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- fixe les émoluments du Directeur général.
- adopte le manuel des procédures.

3. <u>DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL</u> <u>D'ADMINISTRATION</u>

- Article 22: Le Président du Conseil d'Administration du SND veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment:
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
 - de la validité des mandats des Administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

Les frais de missions sont pris en charge par l'établissement, conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 26: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes:

1- Situation financière :

• l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;

- la situation de trésorerie.
- 2- Etat du patrimoine du SND
- 3- Situation technique:
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
- 4- Difficultés rencontrées par le SND :
 - les difficultés financières;
 - les problèmes de recouvrement des créances;
 - les difficultés d'ordre technique.
- 5- Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.
- 6- Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du SND.

- Article 27: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. <u>DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Article 29: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt du SND l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration du SND sont convoquées par le Président qui propose l'ordre du jour de la session. Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite session.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 30: Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 31: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général du SND assure le secrétariat du Conseil d'Administration.
- Article 32: Le Conseil d'Administration du SND peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes:
 - a) examen et approbation des programmes et rapports d'activités;
 - b) examen et approbation du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - c) acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du SND;
 - d) emprunts.
- Article 33: Les membres du Conseil d'Administration du SND bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat.
- Article 34: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexactes ou falsifiés ;
- adoption de décision dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du SND ou contraire à ses intérêts.
- Article 35: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 36: Le Conseil d'Administration du SND peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE 2: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 37: Le Service National pour le Développement est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 38: Le Directeur général du Service National pour le Développement détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du SND. A ce titre :

- > il est ordonnateur principal du budget du SND;
- ➢ il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du SND qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;

- ➢ il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- ➤ il signe les actes concernant le SND. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- ➤ il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par le SND, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- > il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;
- ➤ il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- ➤ il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- > il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 39: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.
- Article 40 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration du SND. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 41: Le Directeur général du SND est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration du SND.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées en son encontre.

Article 42: Le Direc mauvais

Le Directeur général encourt également une sanction pénale si, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du SND, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

<u>Article 43</u>:

Le Service National pour le Développement comprend la Direction générale, les Centres de formation et de production et les Directions régionales.

Les structures relevant de la Direction Générale du SND sont :

- les directions techniques :
 - la Direction de la mobilisation et de l'administration des appelés (DMAA);
 - la Direction de la formation (DF);
 - Les Centres de formation et de production (CFP);
 - Les Directions régionales (DR);
- ➤ la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- > la Direction des ressources humaines (DRH);
- ➤ 1'Agence comptable (AC);
- > la Personne responsable des marchés (PRM);
- ➤ le Contrôle interne (CI).

Le Directeur de l'administration et des finances et l'Agent comptable sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs des autres structures sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 44:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services ci-dessus énumérés seront précisés ultérieurement par Arrêté du Premier Ministre.

TITRE IV: DE LA COMPTABILITE DU SND

Chapitre 1: DE L'AGENT COMPTABLE

- Article 45: La Comptabilité du SND est tenue dans les formes propres à la comptabilité publique sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable ayant rang de Directeur.
- Article 46: L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Avant d'entrer en fonction, il devra satisfaire aux obligations imposées aux comptables publics.

- Article 47: L'Agent comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.
- Article 48: Lorsque l'Agent comptable a, conformément à l'article 70 du Décret N°2008-327/PRES/PM/MEF du 29 Juin 2008 portant régime financier et comptable des EPE, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer.

Toutefois, l'Agent comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- > l'absence de justification du service fait.
- > le caractère non libératoire du règlement.
- > le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'ordonnateur rend compte au Premier Ministre et l'Agent comptable au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (07) jours.

Article 49: Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du décret n°2008-327/PRES/PM/MEF du 29 Juin 2008 portant régime financier et comptable des EPE, l'Agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

CHAPITRE 2: DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 50: Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes du SND sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions. Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 21 et 51 des présents statuts.

Article 51 : L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- ➤ de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (03) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- > d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le Service des domaines;
- ➤ de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- > d'acceptation ou de refus des dons et legs;
- > d'émission des emprunts.

Le Conseil d'Administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

Article 52: L'autorisation préalable des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est de plus nécessaire en matière :

- ➤ d'acceptation ou de refus des dons et legs faits au SND avec charges, conditions ou affectation immobilière ;
- ➤ d'acceptation des dons ou legs donnant lieu à la réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice ;
- d'émission des emprunts.

- Article 53: Les produits attribués au SND avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- Article 54: Dans les conditions prévues par le décret n°2008-327/PRES/PM/MEF du 29 Juin 2008 portant régime financier et comptable des EPE, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux responsables.
- Article 55: Les créances du SND qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. L'Agent comptable procède aux poursuites.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

- Article 56: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur du Conseil d'Administration.
- Article 57: Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite "journée complémentaire" d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'Agent comptable dispose en fin de gestion d'une période dite "journée complémentaire comptable" d'une durée d'un (1) mois.

CHAPITRE 3: DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 58: Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur du SND et ses délégués ont, seuls, qualité pour procéder à l'engagement des dépenses du SND.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par le Service de domaines est de même pour les locations de biens pris à loyer lorsque la durée de location excède trois (3) ans ou lorsque son montant annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

- Article 59: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.
- Article 60: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2008-327/PRES/PM/MEF du 29 juin 2008 portant régime financier et comptable des EPE sont transmis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un crdre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci commande, s'il y a lieu le mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 61: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une journée dite "journée complémentaire" d'une durée de vingt (20) jours pour émettre des ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'agent comptable dispose d'une "journée complémentaire" de fin de gestion d'une durée d'un (01) mois.

Article 62: L'Agent comptable participe à tous les dépouillements d'adjudication ou appels à la concurrence en matière de marchés administratifs

CHAPITRE 4 : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 63: Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les disponibilités courantes du SND sont déposées chez un comptable du trésor ou au Service des Chèques Postaux. Sauf décision contraire du Ministre chargé des finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêt.

CHAPITRE 5: DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 64: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, le Conseil d'Administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du Ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent comptable, le Ministre chargé des finances peut, seul, autoriser ce dernier à procéder à leur remplacement.

CHAPITRE 6: DES COMPTES ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Article 65

 A la fin de chaque période d'exécution du budget, le Directeur général prépare le compte administratif et l'Agent comptable prépare le compte de gestion du SND.
- Article 66: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.
- Article 67: Le compte de gestion est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'Administration arrête le compte de gestion après avoir entendu le rapport de l'ordonnateur et celui du contrôleur financier.

- Article 68: Le compte de gestion, approuvé par le Conseil d'Administration est soumis au Ministre chargé des finances pour observations éventuelles et transmission à la Cour des comptes dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Article 69: Le Service National pour le Développement est soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

TITRE V: DU PERSONNEL

Article 70: Le personnel du SND comprend:

➤ les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition du SND;

- ➤ les agents contractuels du SND recrutés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Les agents mis à la disposition du SND dans le cadre d'une coopération.
- Article 71: Nonobstant les dispositions de l'article 70 ci-dessus, le SND peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre d'une convention.

TITRE VI: DU CONTRÔLE DE GESTION

- Article 72: Il est créé au sein du SND une structure de contrôle interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions;
 - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 73: Le SND dispose d'un Directeur du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 74: La gestion financière et comptable du SND est soumise au contrôle des corps compétents de l'Etat.
- Article 75: La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du SND.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 76: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-446/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant approbation des statuts du Service National pour le Développement et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 77: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON